



PREFET DE LA REUNION

Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE N° 310 du 21 FEV 2018
modifiant l'arrêté N° 227 du 8 février 2018
déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour
le financement du parcours emploi compétences

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment son article 275 ;

VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU les articles L.5134-19-1 et suivants et R.5134-14 et suivants du code du travail relatifs au contrat unique d'insertion et les articles L.5134-20 et suivants et R.5134-26 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

VU l'ordonnance n°2015-1578 du 03 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire N°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 227 du 8 février 2018

Considérant que le contrat aidé devient un parcours emploi compétences recentré sur son seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et l'acquisition de compétences ;

Sur proposition de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

ARRETE

Article 1^{er}- modification de la date d'effet

A l'article 8 de l'arrêté n° 227 du 8 février 2018 susvisé, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 8 février 2018, date de signature du présent arrêté ».

Article 2- Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général aux affaires régionales, le sous-préfet à la cohésion sociale et à la jeunesse, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi, les présidents des missions locales de La Réunion, le directeur de Cap-Emploi-Sameth et le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.



Amaury de SAINT-QUENTIN